COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.8.2021
COM(2021) 487 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 26 de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 26 de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

1. INTRODUCTION

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangers liés aux accidents majeurs, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (directive Seveso III)[1] vise à réduire la probabilité et les conséquences d'accidents industriels en vue d'une protection accrue des citoyens, des communautés et de l'environnement.

L'article 25 de la directive habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'adapter les annexes II à VI au progrès technique. Ces annexes énumèrent les informations à prendre en considération dans le rapport de sécurité, la politique de prévention des accidents majeurs et les plans d'urgence des établissements Seveso, les informations devant être rendues accessibles au public ainsi que les critères déclenchant l'obligation pour les États membres de notifier un accident majeur à la Commission.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2012/18/UE. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 août 2012, et celle-ci est tenue de présenter un rapport relatif à cette délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation conformément aux règles énoncées à l'article 26. Le dernier rapport a été publié en 2017; le présent rapport couvre donc la période 2017-2021.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

L'exercice de l'habilitation a été jugé nécessaire pour adapter un certain nombre de dispositions prévues par la directive Seveso III au progrès technique.

Au cours de la période 2017-2021, la Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés parce qu'il n'y a eu aucun progrès technique évident nécessitant une adaptation des annexes pertinentes concernant les informations à traiter/à inclure dans les rapports de sécurité, les politiques de prévention des accidents majeurs, les plans d'urgence, ni concernant les informations à rendre accessibles au public ni concernant les critères qui déclenchent l'obligation pour les États membres de notifier un accident majeur à la Commission.

4. CONCLUSION

[1]JO L 197 du 24.7.2012, p. 1.

Au cours des cinq dernières années, la Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive 2012/18/UE. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.